

Bruxelles, le 7.1.2019  
COM(2018) 862 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**proposition de DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

## ANNEXE

Position à prendre par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement, dans l'intérêt de l'Union, lors de la soixante-deuxième session de ladite commission organisée du 18 au 22 mars 2018, en ce qui concerne les modifications à apporter au champ d'application du contrôle des substances:

- (1) l'ADB-FUBINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (2) le FUB-AMB doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (3) l'ADB-CHMINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (4) le CUMYL-4CN-BINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (5) le cyclopropylfentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
- (6) le méthoxyacétylfentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
- (7) l'*ortho*-fluorofentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
- (8) le *p*-fluoro-butyrylfentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
- (9) le *p*-méthoxy-butyrylfentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
- (10) la *N*-éthylnorpentylone doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.